

Date de dépôt : 17 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Renvoi vers l’Ethiopie : pourquoi ce zèle du Conseil d’Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d’Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Alors que la situation en Ethiopie est jugée à risque par de multiples organisations internationales, la Suisse et son Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) ont décidé malgré tout de renvoyer des Ethiopiens par vol spécial. Le mercredi 27 janvier 2021 au soir, Tahir Telma, Arkisso Solomon, Teklu Feyisa et d’autres ont été déportés en Ethiopie, pays en guerre. A Genève, malgré une forte mobilisation citoyenne et associative et le recours d’avocats, le Conseil d’Etat n’a pas exercé sa marge de manœuvre pour surseoir à cette expulsion.

Je remercie par avance le Conseil d’Etat pour les réponses qu’il saura apporter à ces questions :

- Tahir Telma a été arraché du service des urgences des HUG à Genève et embarqué de force dans un vol spécial pour Addis-Abeba. Est-il commun que la police se saisisse ainsi d’une personne aux HUG ?*
- Pourquoi le Conseil d’Etat n’a-t-il pas utilisé sa marge de manœuvre pour s’opposer à ces renvois ?*
- A Zurich, simultanément, deux ressortissantes éthiopiennes ont vu leur renvoi suspendu. Comment s’explique la différence d’appréciation entre Genève et Zurich ?*

- *Quelle est l'appréciation du CE concernant l'invitation de la Ligue suisse des droits de l'homme aux autorités cantonales de se saisir de ce dossier et d'interpeller les Autorités fédérales pour œuvrer à l'arrêt desdits renvois et questionner la validité de l'accord de réadmission signé entre l'Ethiopie et la Suisse ?*
- *Que pense faire le Conseil d'Etat afin que de telles expulsions vers un pays en guerre qui nuisent à l'image de Genève ne se reproduisent pas ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé que le renvoi de ces personnes vers l'Ethiopie les expose à la mort ? A-t-il procédé à cette expulsion en conscience ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite préciser qu'il est conscient des difficultés humaines et sociales que peuvent engendrer des renvois sous contrainte de personnes étrangères, déboutées définitivement de leur demande d'asile, en particulier lorsqu'il s'agit de cas humanitaires présentant des vulnérabilités d'ordre médical ou familial avérées. Cependant, le Conseil d'Etat rappelle que la politique d'asile relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires et administratives fédérales, et que les cantons ne disposent d'aucune alternative légale à leur obligation d'exécuter les décisions de renvoi rendues par ces autorités.

Contrairement aux situations relevant du droit des étrangers, les autorités cantonales n'ont en particulier pas la compétence, dans le domaine de l'asile, de proposer aux autorités fédérales l'octroi d'une admission provisoire aux personnes dont elles jugeraient le renvoi inexigible en raison de leur état de santé ou pour d'autres motifs, comme le prévoit expressément l'article 17, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, du 11 août 1999 (OERE; RS 142.281).

S'agissant en particulier de la situation de Monsieur Tahir Tilmo, celui-ci est arrivé au service des urgences ambulatoires sous escorte de deux assistants de sécurité publique (ASP), ceci du fait de son transfert aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) depuis l'établissement de Frambois. Les détenus arrivant aux HUG en provenance de différents établissements de détention du canton de Genève sont systématiquement placés sous la surveillance de policiers, d'ASP ou d'agents de sécurité privée.

La consultation terminée et l'état de l'intéressé ne nécessitant pas une hospitalisation, il a donc quitté l'hôpital, toujours sous la surveillance de deux agents.

S'agissant par ailleurs d'éventuelles autres personnes initialement concernées par le même vol spécial, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les procédures d'asile sont des procédures individuelles, dont l'issue dépend de la situation spécifique à chaque cas.

Enfin, la conclusion d'accords internationaux de réadmission et l'analyse des informations sur les pays d'origine des requérants d'asile, qui constitue une base essentielle pour évaluer la situation générale sur place et prendre des décisions de renvoi, sont des compétences fédérales. En l'espèce, les cantons n'ont ni les compétences, ni les moyens d'investigation appropriés.

Toutefois, en raison de l'aggravation récente du conflit régional en Ethiopie, le Conseil d'Etat s'est adressé au Conseil fédéral pour lui demander de bien vouloir réévaluer la situation générale dans ce pays, sur la base des informations factuelles les plus actualisées et, dans l'intervalle, de surseoir aux renvois sous contrainte vers celui-ci.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA